



Lignes directrices du CCPM sur les conflits d'intérêts

** Afin d'alléger le présent texte, nous avons employé le masculin comme genre neutre pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.*

Les lignes directrices sur les conflits d'intérêts ont pour objet de protéger le candidat, l'examineur et le Collège des perceptions négatives potentielles au cours du processus d'examen d'adhésion à titre de membre ou de fellow. Elles ne présument pas qu'un particulier se comportera de manière inappropriée.

Les examinateurs ont le devoir de divulguer un conflit d'intérêts à l'examineur en chef ou à un délégué. Il y a lieu de déclarer qu'un examinateur est en situation de conflit d'intérêts dans les situations suivantes :

- il a été confrère de classe ou instructeur du candidat dans les cinq dernières années;
- il a travaillé ou étudié avec le candidat, ou il a supervisé celui-ci, ou il a été supervisé ou mentoré par le candidat dans le même département dans les cinq dernières années;
- il a une relation financière de quelque sorte avec le candidat (c'est-à-dire qu'il a reçu des fonds ou des dons, ou qu'il en a offert, y compris des repas, dans les cinq dernières années);
- il entretient ou a entretenu une relation financière, par exemple à titre de partenaire dans une petite entreprise ou dans une relation d'emploi, avec le candidat;
- il est en négociation ou est actuellement candidat concernant un poste au sein du département actuel du candidat OU il est membre d'un département où le candidat est en négociation ou est actuellement candidat concernant un poste;
- il a collaboré à une œuvre publiée ou à une demande de brevet dans les cinq dernières années;
- il entretient une relation personnelle ou professionnelle étroite avec le candidat (p. ex., en étant membre d'un même conseil d'administration ou d'un même comité), ou il est parent de quelque façon avec celui-ci;
- il entretient une relation personnelle d'inimitié avec le candidat;
- il entretient ou a entretenu une relation affective de fait avec le candidat, ou il habite avec lui ou il fait partie du même ménage;

- il a un lien juridique avec le candidat, y compris comme suit : par le mariage, en union de fait, en lien familial juridique (p. ex., à titre de demi-frère, de beau-père), en dépendance juridique, en tutelle, par procuration;
- il entretient une relation sociale avec le candidat, par exemple à titre de coadministrateur d'un testament, de parrain ou autres; il entretient des contacts personnels avec le candidat qui pourraient engendrer la perception qu'il pourrait ne pas traiter celui-ci avec toute l'objectivité voulue;
- il a examiné le candidat auparavant lorsque celui-ci s'était déjà présenté à l'examen;
- il a quelque raison de croire qu'il ne peut pas évaluer un candidat de manière impartiale, juste et objective.

Les conflits d'intérêts entre les autres parties participant aux examens (entre les examinateurs, les bénévoles, concernant le lieu, la personne morale, etc.) qui auraient une incidence sur l'impartialité et l'objectivité de l'examen ou du processus d'examen doivent également être déclarés.

Si un candidat à l'examen croit qu'il existe un conflit d'intérêts avec un examinateur hors du cadre des présentes lignes directrices, il doit déclarer ce conflit d'intérêts à l'examineur en chef avant ou durant l'examen. Aucune liste d'examineurs ne sera cependant fournie à l'avance. L'examineur en chef examinera l'allégation avec le président du comité d'examen. Ces types d'allégations non rapportées avant ou durant la séance d'examen ne constitueront pas des motifs de révision de l'examen ultérieurement.

L'existence d'un conflit d'intérêts n'empêche pas automatiquement une personne d'agir à titre d'examineur. En examinant la situation d'un examinateur, l'examineur en chef tient compte de la nature et de la sévérité du ou des conflits d'intérêts. Le chef examinateur prendra tous les moyens pour éviter chaque conflit d'intérêts ou en tenir compte, afin de maintenir l'intégrité, l'impartialité et la confidentialité de l'examen. Aucun examinateur n'est en mesure d'accorder, à lui seul, une réussite ou un échec à l'évaluation d'un candidat.